

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*La ministre chargée des transports  
auprès du ministre d'État*

Paris, le                    - 4 DEC. 2018

Ref. : D18018736

Monsieur le Président fédéral,

Dans la décision qu'il a rendue le 28 novembre dernier, le Conseil d'État a annulé la seconde phrase de l'article R. 3312-47 du code des transports. Traduction des contraintes particulières du secteur du transport routier de marchandises et des spécificités de votre activité, cet article avait pour objet d'assurer la primauté de la négociation de branche sur la négociation d'entreprise, en matière de taux de majoration des heures supplémentaires.

Prenant acte de cette décision, je souhaite aujourd'hui vous donner toutes les garanties sur le rétablissement du dispositif initial. Sans attendre l'arrêt du Conseil d'Etat, j'ai en effet décidé d'introduire dans le projet de loi d'orientation sur les mobilités un article 42 qui donne à la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires la base légale qui lui manquait. Ce faisant, il ne sera pas possible de déroger par voie d'accord d'entreprise aux taux fixés au niveau de la branche. Le Conseil d'État ayant prévu un délai de neuf mois avant l'entrée en vigueur de sa décision d'annulation, ce calendrier est tout à fait compatible avec l'adoption de la loi.

Espérant ainsi vous avoir rassuré, je vous prie de croire, je vous prie de croire, Monsieur le Président fédéral, à l'expression de mes salutations les plus sincères.



Élisabeth BORNE

**Monsieur Thierry DOUINE**  
Président fédéral de la CFTC transports  
9 rue Pierre Levée  
75011 Paris